

## **GE\_GERICHTE ATA/1410/2017 vom 17. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1410\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1410_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1410/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1410/2017 del 17 ottobre 2017

### **Regeste**

Résumé: Confirmation d'une décision de suppression complète de toutes les activités sportives à l'encontre d'une personne détenue pendant quinze jours parce qu'il avait, à la fin de l'activité football, dégagé le ballon sur le toit de l'établissement. L'autorité compétente pouvant signer la décision comprend tout membre du personnel gradé de l'établissement. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 49 REPSD. 2)

Dans un premier grief, le recourant fait valoir que la décision du 7 août 2017 serait nulle car elle aurait été rendue par une autorité incompétente. Selon lui, la compétence pour prononcer la suppression des loisirs reviendrait au directeur de l'établissement, tandis que c'était un sous-chef qui avait rendu et signé la décision attaquée.

a.

Aux termes de l'art. 46 REPSD, si une personne détenue enfreint le REPSD ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (al. 1). Avant le prononcé de la sanction, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et être entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit (al. 2).

Selon l'art. 46 al. 3 REPSD, le directeur de l'établissement et son suppléant en son absence est compétent pour prononcer : un avertissement écrit (let. a), la

- 5/9 - A/3321/2017 suppression, complète ou partielle, pour une durée maximum de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières (let. b) ; l'amende jusqu'à CHF 1'000.- (let. c) ; les arrêts pour dix jours au plus (let. d).

Lorsqu'il existe un cas de récusation du directeur de l'établissement au sens de l'art. 15 LPA, le directeur général de l'OCD est compétent (art. 46 al. 6 REPSD).

Selon l'art. 46 al. 7 REPSD dont la nouvelle teneur est entrée en vigueur le 8 mai 2017, le directeur de l'établissement peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions prévues à l'alinéa 3 à d'autres membres du personnel gradé de l'établissement. Les modalités de la délégation sont prévues dans un ordre de service. Le placement d'une personne détenue en cellule forte pour une durée supérieure à cinq jours est impérativement prononcé par le directeur de l'établissement ou, en son absence, par son suppléant ou un membre du conseil de direction chargé de la permanence.

b. Selon l'art. 21 al. 1 de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires du 3 novembre 2016 (LOPP - F 1 50), le Conseil d'État définit dans un règlement l'échelle des grades au sein du personnel pénitentiaire et les modalités pour accéder à ceux-ci.

D'après l'art. 40 al. 1 du règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires du 22 février 2017 (ROPP - F 1 50.01), en fonction de leur niveau dans la hiérarchie, les agents de détention peuvent être dotés des grades suivants ou exercer les fonctions suivantes : officiers (let. f), sous-chef (ch. 1) et gardien-chef adjoint (ch. 2).

c. En l'espèce, la décision attaquée prononce la suppression des activités sportives du recourant au sens de l'art. 46 al. 3 let. b REPSD. Elle a été signée par un sous-chef de la Brenaz, soit un membre du personnel gradé de l'établissement au sens de l'art. 40 al. 1 let. f ch. 1 ROPP, conformément à l'art. 46 al. 7 REPSD.

La décision a par conséquent été prononcée par l'autorité compétente et le grief sera écarté.  
3)

Le recourant se plaint ensuite que la sanction prononcée à son encontre violerait le principe de proportionnalité, faisant valoir que son geste n'aurait pas été intentionnel, qu'il s'en serait immédiatement excusé et aurait toujours eu un comportement exemplaire en détention.

a.

La Brenaz reçoit les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté ainsi que les personnes détenues au bénéfice d'une décision d'exécution anticipée de peine privative de liberté (art. 5 al. 1 REPSD).

- 6/9 - A/3321/2017

b. Les personnes détenues ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement, les instructions du directeur général de l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD), ainsi que les ordres du directeur de l'établissement et du personnel pénitentiaire (art. 42 REPSD).

La personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers (art. 43 REPSD).

Il est notamment interdit de troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats (art. 44 let. i REPSD), et d'une façon générale, d'adopter un comportement contraire au but de l'établissement (art. 44 let. j REPSD).

Aux termes de l'art. 46 al. 1 REPSD, si une personne détenue enfreint le REPSD ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée.

c. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – la faute étant une condition de la répression – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se

caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés.

L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

d. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/310/2017 du 21 mars 2017; ATA/245/2017 du 28 février 2017 et les références citées).

e. La sanction doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATA/499/2017 du 2 mai 2017). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de

- 7/9 - A/3321/2017 nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/1159/2017 du 3 août 2017). 4)

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 et les arrêts cités), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 LOPP), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers (ATA/1218/2017 du 22 août 2017 ; ATA/499/2017 du 2 mai 2017). 5)

En l'espèce, le recourant admet avoir envoyé le ballon sur le toit de l'établissement, mais conteste avoir eu l'intention de le faire.

Or il apparaît que le rapport initial du 5 août 2017 relate qu'un agent de détention était en train d'ouvrir la porte du terrain de sport à la fin de cette activité lorsque le recourant aurait tiré le ballon avec le pied par-dessus le grillage, déclarant : « Ça fera un ballon de réserve comme ça ». Ce rapport a fait l'objet de deux rapports complémentaires, tous deux datés du 15 août 2017 et confirmant la teneur du premier rapport.

Conformément à la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'exactitude des propos consignés dans ces différents rapports, étant relevé que la présence de l'agent ayant rédigé le rapport initial n'est pas contestée, seule sa position exacte sur le site l'étant. Les allégations du recourant selon lesquelles le rapport initial du 5 août 2017 aurait été rédigé dans un esprit de revanche et que son auteur l'aurait implicitement admis au recourant ce soir-là ne permettent pas de remettre en cause ce qui précède, aucun élément ne venant corroborer ces affirmations.

En tout état, tant l'intention du recourant que l'ouverture simultanée de la porte par un agent de détention peuvent rester indécisées. Tirer un ballon avec le pied par-dessus un grillage

séparant le terrain des gardiens au lieu de le leur remettre en mains propres revêt en soi en effet un caractère familial peu compatible avec l'attitude correcte que chaque personne détenue est tenue d'observer à l'égard du personnel de la Brenaz.

Ce comportement est ainsi constitutif d'une faute au sens large que lui donne la jurisprudence précitée. Il a de surcroît eu pour conséquence qu'un employé doive aller récupérer le ballon sur le toit, affaiblissant, même

- 8/9 - A/3321/2017 temporairement et légèrement, le dispositif de sécurité de l'établissement et par là l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement.

Enfin, ainsi que le relève l'autorité intimée, la sanction, dont la durée a été diminuée à quinze jours, soit la moitié de ce qui était initialement envisagé, ne vise que les activités sportives, à l'exclusion de l'heure de promenade quotidienne en plein air et toute autre activité. Elle est ainsi en relation avec l'activité sportive à son origine, ne durcit pas les conditions de détention du recourant et constitue une mesure nécessaire et adéquate pour éviter qu'un tel comportement se reproduise. Elle repose en outre sur une base réglementaire, l'art. 46 al. 3 let. b REPSD, étant relevé que cette disposition prévoit une durée maximale de trois mois.

Par conséquent, la sanction querellée est conforme au principe de la proportionnalité. 6)

La décision attaquée étant conforme au droit, le recours, mal fondé, sera rejeté. 7)

Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.